

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE
" Florence AILLET, François MORVAN, Malo TESTARD, notaires
associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un office
notarial"

STATUTS MIS A JOUR

Les Associés :

1ent - Mme Florence Edith PUEL, notaire à la résidence de LAMBALLE, épouse de monsieur Abel Louise Charles AILLET, demeurant à LAMBALLE (Côtes d'Armor), 11, rue Razais.

Née à SAINT BRIEUC (Cotes d'Armor), le 28 octobre 1965
Mariée sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage établi suivant acte reçu par maître Louis LECLERC, notaire à PLENEUF VAL ANDRE, le 4 mai 1991, préalablement à son union prononcée à la mairie de PLENEUF VAL ANDRE (Cotes d'Armor), le 10 mai 1991. Sans modification conventionnelle ou judiciaire à ce jour.

2ent - Monsieur Malo Alexis Fabien TESTARD, notaire assistant, époux de madame Laurence Marie Pierre GENEVEE, demeurant à LAMBALLE (Côtes d'Armor), 8, rue de l'Aubépine

Né à RENNES (Ile et Vilaine), le 9 septembre 1971.
Marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage établi suivant acte reçu par maître Loïc BRISSET, notaire à LORIENT, préalablement à son union prononcée à la mairie de LORIENT (Morbihan), le 10 juin 2000. Sans modification conventionnelle ou judiciaire à ce jour.

3ent - Monsieur François Bertrand MORVAN, notaire à la résidence de LAMBALLE, époux de madame Virginie Marie Charlotte DUMOULIN, demeurant à LAMBALLE (Cotes d'Armor), 14, rue Saint Martin.

Né à DINAN (Cotes d'Armor), le 25 février 1964.
Marié initialement sous le régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union prononcée à la mairie de DINAN, le 22 février 1992 ; mais ayant depuis adopté le régime de la communauté universelle de biens aux termes d'un acte reçu par maître Alexandre PLOIX de ROTROU, notaire à SAINT BRIEUC, le 11 juin 2004, homologué par le Tribunal de Grande Instance de SAINT BRIEUC, le 8 octobre 2004. Sans modification conventionnelle ou judiciaire à ce jour.

TITRE I

FORME - OBJET - RAISON SOCIALE - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé entre les comparants, une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial qui sera régie par les dispositions :

- de la loi numéro 66.879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles;
- du décret numéro 67.868 du 2 octobre 1967, portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi à la profession de notaire;

- de tout texte modificatif ou complémentaire de ces loi et décret;
- des articles 1832 et 1870.1 du Code Civil, en ce que leurs dispositions ne sont pas contraires à celles des loi et décret précités ou des textes subséquents;
- et des présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet, l'exercice en commun par ses membres, de la profession de notaire, dans un office situé à LAMBALLE.

Elle peut notamment acquérir ou prendre à bail, tous immeubles, droits immobiliers et biens mobiliers nécessaires ou même simplement utiles à l'exercice de son activité, ainsi que tous immeubles, droits immobiliers et meubles destinés au logement de ses membres ou au logement du personnel de la société.

D'une manière générale, elle peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social, sans qu'il soit porté atteinte au caractère civil professionnel de celui-ci.

ARTICLE TROIS : RAISON SOCIALE

L' article trois initial est supprimé et remplacé par le texte suivant :

La société a pour raison sociale "Florence AILLET, François MORVAN et Malo TESTARD, Notaires associés" d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial ayant son siège à LAMBALLE 12 rue de la porte Saint Martin.

« Article 4 - Siège social

Le siège social originellement fixé à LAMBALLE (Cotes d'Armor), 21, boulevard Jobert, puis à LAMBALLE (Cotes d'Armor), 12, rue de la Porte Saint Martin, est fixé à compter du 16 novembre 2009 à LAMBALLE (Cotes d'Armor), 5 avenue Georges Clemenceau. »

ARTICLE 5 : DUREE

La société est constituée pour une durée de 50 années, qui commenceront à courir du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS ET CESSIONS

Les droits de chacun des associés de la présente société résultent des faits et actes suivants :

1°) Mme Florence AILLET a originellement apporté à la société :

a) L'exercice en faveur de la société, du droit prévu par l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 relativement à l'office de notaire dont elle se trouvait titulaire.

En conséquence, Me Florence AILLET s'est engagée à se démettre de ses fonctions de notaire à LAMBALLE et à présenter la société comme son successeur à l'agrément de Monsieur le Garde des Sceaux, ministre de la justice. Cet apport a été évalué à la somme de (1.159.000, 00 F), aujourd'hui : 176.688,41 €

Comme conséquence de cet apport, Me Florence AILLET a mis la société en possession :

- de toutes les minutes de l'étude dont il sera dressé un état conformément à l'article 15 du décret numéro 71.942 du 26 novembre 1971 ;
- de tous les dossiers, répertoires, registres de comptabilité, notes, correspondances ;
- et autres documents ;

Le tout relatif aux affaires de l'étude.

b) Les meubles, objets mobiliers, matériel, documentation et équipement de bureau, garnissant son étude, détaillés et estimés article par article en un état demeuré annexé aux statuts originaux de la société, et dont l'évaluation totale s'est élevée à (41.000,00 F), aujourd'hui 6.250,41 €

c) Le bénéfice des contrats d'abonnement et de documentation, des contrats de location, d'entretien et de maintenance des matériels, à charge d'exécuter les obligations en découlant. La société a été subrogée, activement et passivement, dans tous les droits et obligations résultant de ces contrats. Le tout ne représentant aucune valeur.

d) Le droit au bail pour le temps restant à courir des locaux devant servir de siège à la société ne représentant aucune valeur.

2°) M Malo TESTARD a fait l'acquisition des parts sociales de la SCP détenues par monsieur Yves PUCHER. Second associé originaire de la société avec madame Florence AILLET, susnommée.

Cette cession constatée aux termes d'un acte reçu par Me TEXIER, notaire à JUGON LES LACS, le 27 juin 2003, sous condition suspensive de nomination du cessionnaire par Arrêté de M le Garde des Sceaux, condition réalisée depuis.

3) Aux termes d'un acte reçu par Maître Catherine RICHARD, Notaire associée à SAINT BRIEUC, le 18 janvier 2006,

1/ Maître François MORVAN, sus-nommé, qualifié et domicilié,

S'est engagé à apporter à la Société Civile Professionnelle "Florence AILLET et Malo TESTARD", titulaire d'un office dont le siège est à LAMBALLE, Côtes d'Armor, 12 Rue de la Porte Saint-Martin, et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives dont il sera fait état ci-après :

a) Le bénéfice qui résulterait pour la société de la suppression de son office de notaire à la Résidence de LAMBALLE (Cotes d'Armor), 29Bis rue Pasteur, dont il s'était obligé à demander la suppression à Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en même temps qu'il se démettrait de ses fonctions, ainsi que le droit de présentation .

b) Les meubles, objets mobiliers et matériels garnissant l'étude, la bibliothèque, le bénéfice des contrats d'abonnement de revues et de documentation, des contrats de location, d'entretien et de maintenance des matériels.

L'apport ci-dessus était consenti et accepté moyennant l'attribution à Monsieur François MORVAN, apporteur en nature qui l'a accepté, de 2 280 parts sociales nouvelles, entièrement libérées numérotées de 2401 à 4 680, créées à titre d'augmentation de capital, ce qui a été accepté par Madame Florence AILLET et Monsieur Malo TESTARD, associés de ladite Société Civile Professionnelle.

Les parts sociales nouvelles ont été attribuées à Monsieur François MORVAN savoir :

- 2 190 parts numérotées de 2 401 à 4 590 en représentation du droit de présentation résultant de la suppression de son office ;
- 90 parts numérotées de 4 591 à 4 680 en représentation de son apport en éléments corporels.

Les parts sociales nouvelles sont entièrement assimilées aux parts anciennes et, comme elles, soumises à toutes les dispositions des statuts. Elles participeront avec les parts anciennes à toute répartition des bénéfices réalisés à compter de la prestation de serment de Maître François MORVAN devant intervenir après publication au Journal Officiel de l'Arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, portant agrément de Maître MORVAN comme nouvel associé et le nommant en qualité de notaire membre de la société.

II/ Maître François MORVAN et Madame Virginie DUMOULIN son épouse, sus-nommés, qualifiés et domiciliés,

Ont cédé sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après énoncées, à, savoir :

- Maître Florence AILLET, les 360 parts sociales d'une valeur nominale de 152.45 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 2401 à 2760, à prendre sur les 2 280 parts leur appartenant dans la Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial à la Résidence de LAMBALLE, dénommée dans l'exposé qui précède, et tous les droits y attachés particulièrement sur la réserve statutaire ou les réserves conventionnelles.

- Maître Malo TESTARD, les 360 parts sociales d'une valeur nominale de 152.45 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 2761 à 3120, à prendre sur les 2 280 parts leur appartenant dans la Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial à la Résidence de LAMBALLE, dénommée dans l'exposé qui précède, et tous les droits y attachés particulièrement sur la réserve statutaire ou les réserves conventionnelles.

Il était précisé audit acte que Maître Florence AILLET et Maître Malo TESTARD cessionnaires, seraient propriétaires des parts cédées avec tous les droits qui y attachés, à compter de la publication au Journal Officiel de l'Arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice agréant notamment la présente cession de parts sociales.

Ils en auront la jouissance à compter du jour de la prestation de serment de Maître François MORVAN devant le Tribunal de Grande Instance de SAINT BRIEUC.

ARTICLE SEPT : CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

L'article sept initial est modifié,

A la suite du texte existant, il est ajouté le paragraphe suivant ainsi libellé :

"Par suite, savoir :

- de l'apport de Maître François MORVAN et de Madame Virginie DUMOULIN, son épouse, moyennant l'attribution de 2 280 parts sociales nouvelles de 152.45 Euros chacune, numérotées de 2 401 à 4 680 créées à titre d'augmentation de capital de 347 586 Euros, le capital social est ainsi porté de 365 877.64 Euros à 713 463.64 Euros et divisé en 4680 parts sociales toutes d'un même montant nominal, soit 152.45 Euros pour chacune d'elles, numérotées de 1 à 4 680.

- de la cession consentie par Maître François MORVAN et Madame Virginie DUMOULIN, son épouse, des 720 parts numérotées de 2 401 à 3 120.

Le capital social se trouve être réparti de la manière suivante :

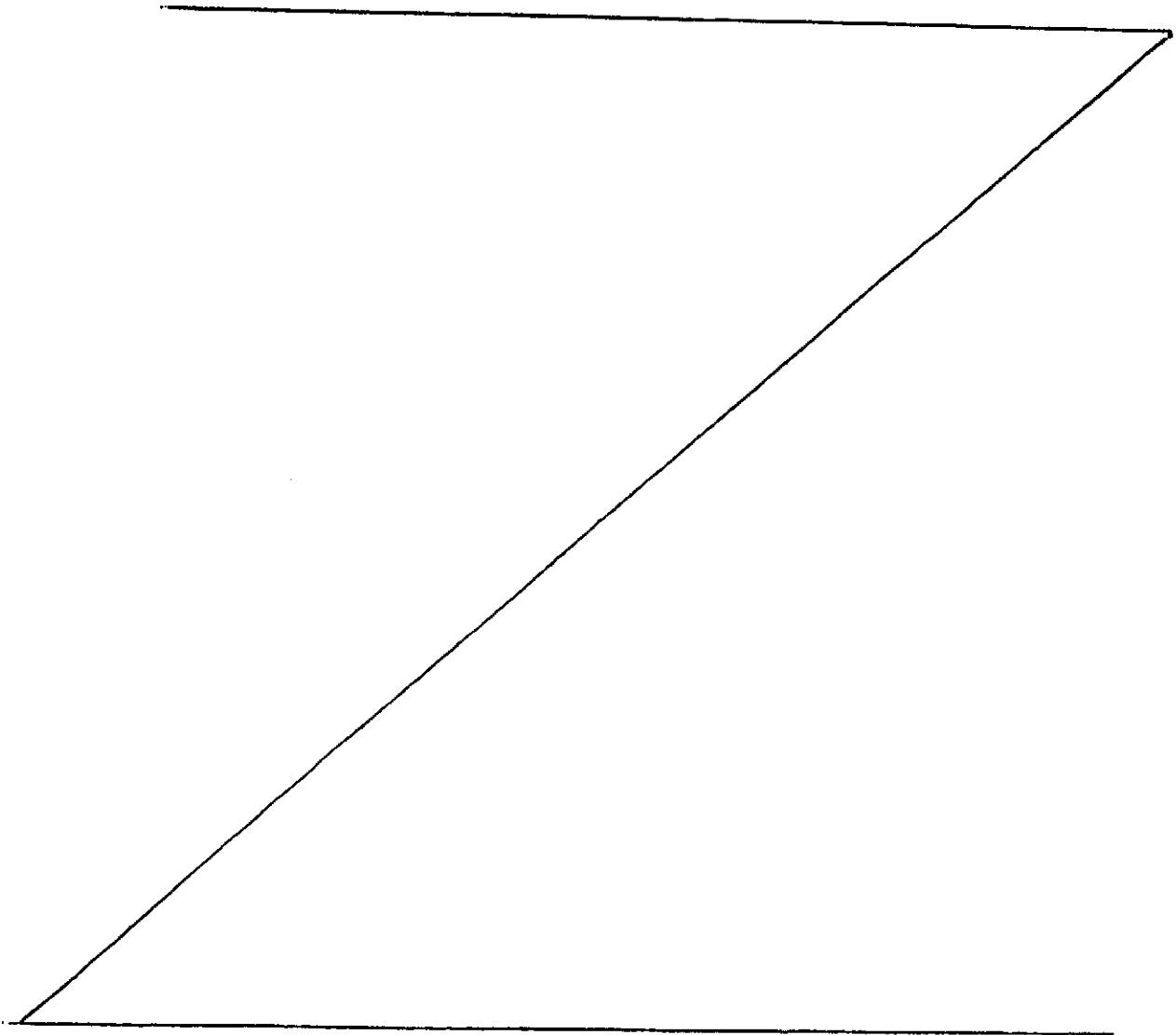
- a) Maître Florence AILLET : 1 560 parts numérotées de 1 à 1 200 et de 2 401 à 2760.
- b) Maître François MORVAN : 1 560 parts numérotées de 3 121 à 4680.
- c) Maître Malo TESTARD : 1 560 parts numérotées de 1 201 à 2 400 et de 2761 à 3120.

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social soit 4680 parts.

Etant ici précisé que le surplus des dispositions des statuts restent inchangées.

ARTICLE 8 : REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre. Leur existence et leur propriété sont établies par les statuts et, le cas échéant, par tous actes ou décisions sociales modifiant ceux-ci.



ARTICLE 9 : DROITS ATTACHES A LA PROPRIETE DES PARTS

Chaque part sociale donne droit à une fraction égale dans la propriété de l'actif social.

Chaque part sociale donne droit à une fraction des bénéfices, déterminés conformément à l'article 23 ci-après.

Les parts sociales ne peuvent être ni données en nantissement, ni vendues aux enchères publiques.

Chaque associé peut, à toute époque, prendre connaissance par lui-même de tous documents comptables et registres dont la tenue s'impose à la société.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

I/ GERANCE :

ARTICLE 10 : NOMINATION DES GERANTS, CESSATION DE LEURS FONCTIONS :

La société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés pour une durée illimitée.

Si la société ne comprend que deux associés, ils sont tous deux gérants pour la durée de la société.

Si la société comprend plus de deux associés, tous les associés sont gérants pour la durée de la société, à moins qu'ils ne désignent conformément aux dispositions de l'article 17 ci-après, un ou plusieurs d'entre eux pour remplir les fonctions de gérant.

Les fonctions de gérant prennent fin, notamment par la démission du gérant, accepté par les autres associés, par la révocation du gérant pour cause légitime, son retrait volontaire ou forcé de la société, pour quelque cause que ce soit.

Aucune des circonstances mentionnées à l'alinéa précédent, n'entraîne la dissolution de la société.

ARTICLE 11 : POUVOIRS DES GERANTS :

Dans les rapports avec les tiers, le ou les gérants, ou chacun d'entre eux engage la société par les actes entrant dans l'objet social, conformément à l'article 1849 du Code Civil.

Dans les rapports entre les associés, les pouvoirs des gérants sont fixés comme suit :

a) Pouvoirs d'administration courante.

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et affaires de la société, conformément à l'objet social.

Cependant, dans les rapports entre associés, les décisions suivantes sont prises par la collectivité des associés :

- dépenses constituant des immobilisations, telles qu'achat de matériel ou travaux d'agencement.
- l'engagement, le licenciement du personnel, ainsi que les changements de catégorie et l'adoption ou l'aménagement d'une participation du personnel.

b) Pouvoirs d'administration exceptionnelle et de disposition :

Tous les actes d'acquisition ou de disposition d'immeubles, de droits immobiliers, de parts ou actions de sociétés immobilières, de droits locatifs, intéressant le patrimoine de la société, de même que toutes opérations d'emprunt, d'aval ou caution concernant celle-ci, doivent être préalablement autorisés par une décision collective des associés prises conformément aux articles 16 et 17 des présents statuts.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, s'il n'est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Conformément à l'article 11 de la loi du 29 novembre 1966 précitée, les pouvoirs des gérants ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des associés à la société, pour l'accomplissement de leurs actes professionnels.

ARTICLE 12 : MANDATS DES GERANTS

Un gérant peut donner mandat à un autre gérant, soit pour un ou plusieurs objets déterminés, soit pour l'ensemble des affaires sociales; dans ce dernier cas, la durée du mandat doit être limitée.

ARTICLE 13 : REMUNERATION DE LA GERANCE :

Une décision collective des associés fixe la rémunération des gérants, le remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement.

II - DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 14 : CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE

a) Lorsque la société ne comporte que deux associés, chacun des gérants peut provoquer la réunion d'une assemblée en convoquant l'autre associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, contenant l'ordre du jour, quinze jours francs au moins à l'avance. Toutefois, si les deux associés sont présents et signent le procès-verbal, l'assemblée est tenue valablement, même sans convocation préalable faite dans les formes et délais ci-dessus.

b) Lorsque la société comprend plus de deux associés, tout gérant peut convoquer l'assemblée.

La gérance est tenue de convoquer l'assemblée dans les quinze jours de la demande qui lui en est présentée par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié en nombre des associés ou le quart du capital social.

La convocation est faite par lettre recommandée avec avis de réception indiquant l'ordre du jour, quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée.

Toutefois, si tous les associés sont gérants et présents ou représentés et signent le procès-verbal, par eux-mêmes ou par leurs mandataires, l'assemblée est tenue valablement, même sans convocation préalable faite dans les normes et délais ci-dessus.

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés, sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de comptes des gérants, le rapport d'ensemble sur l'activité de la société prévu à l'article 1856 du Code Civil, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés, au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les décisions collectives peuvent également s'exprimer par la participation de tous les associés à un même acte authentique ou sous seing privé.

ARTICLE 15 : TENUE DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée se réunit au siège de la société ou en tout autre lieu de la commune de résidence fixé dans la convocation.

Elle est présidée par le plus ancien des gérants ou, si ceux-ci ont la même ancienneté, par le plus âgé d'entre eux.

ARTICLE 16 : ASSISTANCE ET REPRESENTATION
L'ASSEMBLEE

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée. Il peut s'y faire représenter par un autre associé porteur d'un mandat écrit.
Toutefois, si la société ne comprend que deux membres, ceux-ci doivent être présents en personne.
Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il détient.

ARTICLE 17 : QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée ne peut délibérer valablement que si tous les associés sont présents ou représentés. Lorsque la société ne comprend que deux associés, ils doivent être tous deux présents.
Si ce quorum n'est pas atteint, les associés sont convoqués une seconde fois et l'assemblée délibère si le nombre des associés présents ou représentés est au moins de deux.

I/ Si la société ne comprend que deux associés, toute décision ne peut être prise qu'à l'unanimité.
II/ Si la société comprend plus de deux associés, les décisions sont prises de la façon suivante :
UNANIMITE : les décisions suivantes sont prises à l'unanimité de tous les associés :

- Augmentation des engagements des associés,
- Consentement à toutes les cessions de parts sociales, quel que soit le cessionnaire.
- Désignation des gérants,
- Modification des statuts,
- Augmentation du capital social,
- Dissolution anticipée de la société,
- Exercice du droit de présentation appartenant à la société,
- Prorogation du délai accordé aux ayants droit d'un associé décédé pour céder les parts dont il était titulaire (article 34 du décret du 2 octobre 1967).
- L'exclusion d'un associé ayant fait l'objet d'une mesure d'interdiction temporaire égale ou supérieure à trois mois, prévue par l'article 56 du décret du 2 octobre 1967 est prise à l'unanimité des autres associés.

DOUBLE MAJORITE EN NOMBRE DES ASSOCIES ET EN PARTS SOCIALES : les décisions suivantes seront prises à la majorité en nombre de tous les associés, représentant plus de la moitié de l'ensemble des parts sociales :

- Approbation des comptes annuels,
- Prorogation de la société,
- Désignation des liquidateurs, dans les cas où, conformément à l'article 65, alinéa 1, du décret du 2 octobre 1967, elle peut être faite par les associés;
- Approbation des comptes de liquidation,
- Décisions d'effectuer des immobilisations, telles qu'achat de matériel ou travaux d'agencement;
- Engagement, licenciement du personnel, changement de catégorie, participation du personnel.

Handwritten marks or signatures at the bottom of the page.

MAJORITE EN NOMBRE DES ASSOCIES : les décisions relatives aux prélèvements sur les bénéfices, dont le principe est prévu à l'article 25 des statuts, sont prises à la majorité en nombre des associés.

MAJORITE DES ASSOCIES PRESENTS OU REPRESENTES : les autres décisions sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

ARTICLE 18 : PROCES VERBAUX

Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal signé par les associés présents et contenant notamment la date et le lieu de la réunion, son ordre du jour détaillé, l'identité des associés présents ou représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal signé par tous les associés fait foi de la tenue de l'assemblée. Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial, préalablement coté et paraphé par le président de la chambre des notaires ou un membre de la chambre délégué par lui. Le registre doit être conservé au siège de l'office.

Toute copie et tout extrait des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. En cas de liquidation, le liquidateur ou l'un des liquidateurs, s'ils sont plusieurs, délivre et certifie valablement toute copie et tout extrait des procès verbaux.

ARTICLE 19 : COMPTES SOCIAUX

Pour l'approbation des comptes sociaux, il est tenu annuellement, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, une assemblée à laquelle sont soumis par la gérance, les comptes annuels de la société et un rapport écrit sur les résultats de celle-ci.

Ces comptes annuels et rapport son adressés à chaque associé et tenus à la disposition des associés au siège de la société, conformément à l'article 14 des présents statuts et aux articles 25 et 26 du décret du 2 octobre 1967, ainsi qu'à l'article 41 du décret numéro 78.704 du 3 juillet 1978.

TITRE IV

RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 20 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier, et se termine le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'entrée en fonction de la société, et sera clos le trente et un décembre de l'année de son entrée en fonction.

ARTICLE 21 : ETABLISSEMENT DES COMPTES

A la fin de chaque exercice, la gérance établit l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, un compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et le bilan, le tout, conformément aux règles du plan, comptable.

Elle établit également, comme il est dit à l'article 19 ci-dessus, un rapport écrit sur les résultats de la société, faisant ressortir sa situation et son activité pendant l'exercice écoulé.

Ces comptes et rapports, sont soumis à l'approbation de l'assemblée des associés comme il a été prévu à l'article 19.

Les produits de la société sont constitués par tous les produits de l'activité professionnelle des associés, ainsi que par les revenus provenant des biens appartenant à la société ou des comptes ouverts à son nom.

Les charges comprennent les frais généraux occasionnés par l'exercice de la profession de notaire, les frais et charges de fonctionnement de la société, en ce compris les frais de constitution, tous investissements et provisions proposés par la gérance et décidés par l'assemblée des associés, ainsi que les charges individuelles que les associés décident à l'unanimité de mettre à la charge de la société.

Les frais de constitution de la société, sont amortis avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 22 : BENEFICES

Le bénéfice net est constitué par la différence entre les produits et les charges définies à l'article précédent.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué de la réserve définie à l'article suivant ainsi que des pertes antérieures, et augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 23 : REPARTITION DES BENEFICES

I/ L'assemblée peut décider sur le bénéfice distribuable, la mise en réserve générale ou spéciale, de toute somme qu'elle juge utile mais qui ne saurait excéder dix pour cent des bénéfices de l'exercice. Le surplus constitue le bénéfice distribué.

II/ Le surplus de ce bénéfice, est réparti par tête et par part égale entre les associés sauf décision unanime des associés pour une répartition inégale du bénéfice.

III/ Sous réserve des dispositions réglementaires applicables à la rémunération du suppléant chargé, le cas échéant de la gestion de l'office dont la société est titulaire (article 9 du décret numéro 56.221 du 29 février 1956), l'associé empêché d'exercer ses fonctions, pour une cause autre que pénale ou disciplinaire, conserve son droit aux bénéfices. Toutefois, sa part dans les bénéfices visés au premier alinéa du paragraphe II du présent article, est réduite de moitié au-delà de six mois, et des deux tiers au-delà du neuvième mois. Au delà d'un an, ledit associé ne participera plus à la répartition visée audit alinéa premier, sauf si son empêchement résulte d'obligations militaires.

Le droit prévu à l'alinéa précédent bénéficie aux ayants droit de l'associé décédé.

IV/ L'associé suspendu provisoirement, dans le cas prévu par l'article 32 de l'ordonnance du 28 juin 1945, relative à la discipline des notaires, perçoit pendant sa suspension, la moitié des bénéfices visés au paragraphe II du présent article, l'autre moitié étant attribuée à ceux des autres associés qui n'ont pas fait l'objet d'une suspension provisoire de l'exercice de leurs fonctions, suivant les dispositions de l'article 59, deuxième alinéa du décret du 2 octobre 1967.

L'associé interdit temporairement par une condamnation disciplinaire définitive, quelle que soit la durée de l'interdiction, perd vocation aux bénéfices professionnels conformément aux dispositions de l'article 57 du décret du 2 octobre 1967.

ARTICLE 24 : PERTES

Les pertes, s'il en existe, après épuisement des réserves éventuellement constituées sans affectation spéciale sont supportées par les associés dans la proportion de leur droit aux bénéfices.

ARTICLE 25 : ACOMPTES SUR LES BENEFICES

Si la fraction écoulée d'un exercice en cours est bénéficiaire, chaque associé peut percevoir mensuellement, à titre d'acompte sur sa part du bénéfice distribuable en fin d'exercice, une quotité du produit net du mois, fixée par la majorité prévue à l'article 17

M

ci-dessus. Le cas échéant, cette quotité est réduite dans les conditions prévues à l'article 23 ci-dessus.

TITRE V

ACTIVITE PROFESSIONNELLE, RESPONSABILITE DES ASSOCIES

ARTICLE 26 : ACTES PROFESSIONNELS

Conformément à l'article 11, deuxième alinéa, de la loi du 29 novembre 1966 et à l'article 47 du décret du 2 octobre 1967, les associés exercent librement leurs fonctions au nom de la société, mais ils doivent s'informer mutuellement de leur activité professionnelle.

Notamment, chaque associé établit et reçoit, au nom de la société, tous actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent conférer l'authenticité, il scelle et délivre toutes copies exécutoires, expéditions, copies et extraits d'actes, même si lesdits actes ont été reçus par l'un de ses coassociés.

Les associés doivent consacrer à la société, toute leur activité professionnelle. Celle-ci comprend également les missions au service de la profession.

Dans toute correspondance et tout document émanant de la société, l'appellation de "société titulaire d'un office notarial" doit, à l'exclusion de toute autre, accompagner la raison sociale. Les associés doivent prendre dans tous les cas et notamment dans la raison sociale, dans tous les actes professionnels ou sociaux et dans toutes correspondances et documents destinés aux tiers, le titre de notaire, la qualité d'associé de la société titulaire d'un office notarial et indiquer l'adresse du siège de la société.

Le sceau de chaque associé indique le nom de celui-ci et sa qualité d'associé.

ARTICLE 27 : RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE

Les associés répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales à l'égard des tiers.

Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé, qu'après avoir vainement mis en demeure la société, et à la condition de la mettre en cause.

Dans les rapports entre associés, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle de la société et des associés sont supportées par chacun de ceux-ci dans la proportion de sa participation aux bénéfices à l'époque de fait dommageable.

Chaque associé répond seul des actes de la profession de notaire qu'il a pu accomplir antérieurement à sa nomination en qualité de notaire membre de la société.

ARTICLE 28 : RESPONSABILITE DISCIPLINAIRE ET PENALE

Chaque associé assume seul les peines disciplinaires ou les condamnations pénales prononcées contre lui.

TITRE VI

MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 29 : AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social est augmenté par création de parts nouvelles.
L'augmentation de capital en numéraire peut être libérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Aucune augmentation de capital en numéraire ou par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes, ne peuvent intervenir avant la libération totale des parts sociales préexistantes correspondant à des apports en numéraire.

Toute augmentation de capital fait l'objet d'une décision collective des associés prise dans les conditions prévues aux articles 14 et 18 des présents statuts. Elle ne peut être décidée que par l'unanimité des associés.

A compter du dixième exercice social, puis tous les cinq ans, l'ordre du jour de l'assemblée, statuant sur les comptes annuels comporte l'examen de l'opportunité de l'augmentation du capital social au moyen des bénéfiques non distribués en réserve ou des plus-values d'actif dues à l'industrie des associés, ainsi qu'il est prévu à l'article 43 du décret du 2 octobre 1967.

L'incorporation au capital des réserves sans affectation spéciale n'est décidée que si leur montant atteint au moins vingt pour cent du capital social.

L'incorporation au capital des plus-values d'actif dues à l'industrie des associés ne pourra être décidée que si depuis cinq années consécutives elles représentent au moins vingt pour cent de la valeur d'origine de l'élément d'actif considéré.

Si l'incorporation des bénéfiques mis en réserve ou des plus-values d'actif dues à l'industrie des associés est décidée, l'augmentation de capital en résultant est représentée par des parts sociales nouvelles qui sont réparties entre les associés proportionnellement à leurs droits dans les bénéfiques.

En cas d'augmentation du capital social par incorporation de plus-values d'actif ne provenant pas de l'industrie des associés, les parts sociales qui sont créées sont réparties entre les seuls associés porteurs de parts sociales proportionnellement au nombre de parts sociales dont ils sont titulaires.

ARTICLE 30 : REDUCTION DU CAPITAL

La réduction du capital résulte d'une décision collective des associés prise dans les conditions exigées pour la modification des statuts, c'est-à-dire par l'unanimité des associés.

TITRE VII

CESSION DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 31 : FORME

I/ La cession des parts sociales doit être constatée par écrit et peut être réalisée par acte établi en la forme authentique ou sous seing privé.

Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers, qu'à compter du dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés de deux expéditions de l'acte de cession, s'il est notarié, ou de deux originaux, s'il est sous seing privé.

Le tiers peut néanmoins toujours se prévaloir de la cession.

II/ Toute convention par laquelle un des associés cède une partie de ses parts sociales à la société, aux autres associés ou à l'un ou plusieurs d'entre eux, est portée par le ou les cessionnaires à la connaissance du procureur de la République près le tribunal de grande instance, dans le ressort duquel la société a son siège, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Elle est notifiée dans les mêmes formes à la chambre des notaires.

Il en est de même lorsqu'un des associés cède la totalité de ses parts sociales à la société, aux autres associés ou à l'un ou plusieurs d'entre eux et s'il demeure dans la société étant attributaire de parts d'industrie.

III/ Toute convention par laquelle l'un des associés cède la totalité de ses parts sociales à la société, aux autres associés ou à l'un ou plusieurs d'entre eux est passée sous

la condition suspensive de l'approbation du retrait du cédant prononcée par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, ministre de la justice.

IV/ Toute convention par laquelle l'un des associés cède la totalité ou une fraction de ses parts à un tiers est passée sous la condition suspensive de la nomination du cessionnaire par arrêté du garde des sceaux qui comporte, le cas échéant, approbation du retrait du cédant.

1° CESSION ENTRE VIFS PAR UN ASSOCIE

ARTICLE 32 : CESSION A TITRE ONEREUX

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés, conformément aux stipulations de l'article 17 des statuts.

A cet effet, celui qui veut céder ses parts, notifie le projet de cession par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés. Si la société ou l'un de associés, n'a pas notifié son refus sous la même forme dans un délai de deux mois de la dernière notification, le consentement est réputé acquis.

Au cas de refus dûment notifié dans le délai ci-dessous, la cession ne peut avoir lieu. Si le cédant persiste dans son intention de céder ses parts, la société est tenue, conformément à l'article 28 du décret du 2 octobre 1967, de lui racheter les parts ou de lui présenter un nouveau cessionnaire, dans le délai de six mois à compter de la notification du refus. Ce délai peut être prorogé par Monsieur le Garde des Sceaux, ministre de la justice, à la demande de tous les associés, y compris le cédant.

La procédure d'agrément prévue par le présent article, s'applique lorsque le conjoint d'un associé commun en biens notifie à la société, son intention d'être personnellement associé conformément aux dispositions de l'article 1832.2 du Code Civil. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

ARTICLE 33 : CESSION A TITRE GRATUIT

Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 32 ci-dessus sont applicables aux donations de parts sociales.

Au cas de refus de consentement dûment notifié dans le délai prévu, la donation ne peut avoir lieu.

ARTICLE 34 : RETRAIT D'UN ASSOCIE AVEC OU SANS PRESENTATION D'UN CESSIONNAIRE

I - Si un associé présentant un cessionnaire de la totalité de ses parts décide de se retirer sans attendre l'issue de la procédure de cession, il informe de cette décision la société et ses coassociés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en même temps qu'il leur notifie le projet de cession comme il est prévu à l'article 32 ou postérieurement à cette notification. Il doit observer un délai de six mois à compter de la réception de cette lettre, pour cesser effectivement ses fonctions, à moins que, d'un accord unanime, ses coassociés n'acceptent son retrait immédiat ou dans un délai plus court. Il est alors réputé démissionnaire et son retrait est prononcé par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux. A compter de la publication de l'arrêté constatant ce retrait, il perd les droits attachés à sa qualité d'associé à l'exception toutefois des rémunérations afférentes à ses apports en capital.

II - Si un associé décide de se retirer sans présenter lui-même un cessionnaire de ses parts, il notifie cette décision à la société et à ses coassociés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ses coassociés sont tenus de lui notifier en la même forme, dans un délai de six mois, sauf renouvellement de ce délai par Monsieur le Garde des Sceaux, un projet de rachat de ses parts, soit par un tiers qu'ils auront choisi à l'unanimité, soit par la société, soit par eux-mêmes. Dans ce dernier cas, à

défaut d'accord, l'acquisition est faite par chaque associé, dans la proportion du nombre de ses parts. Le prix de cession est fixé par les parties. Si les parties n'ont pu convenir d'un prix de cession, ce prix est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal, statuant en la forme des référés et sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1843.4 du Code Civil.

Si cet associé désire se retirer sans attendre l'issue de cette procédure, il notifie cette décision à la société et à ses coassociés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en même temps que la décision de retrait ou postérieurement. Il doit observer un délai de six mois à compter de la réception de cette lettre pour cesser définitivement ses fonctions, à moins que, d'un accord unanime, ses coassociés n'acceptent son retrait immédiat ou dans un délai plus court. Il est alors réputé démissionnaire, et son retrait est prononcé par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux. A compter de la publication de l'arrêté constatant son retrait, il perd les droits attachés à sa qualité d'associé, à l'exception toutefois des rémunérations afférentes à ses apports en capital.

III - En cas de retrait d'un associé de la société, pour quelque motif que ce soit, mais sous réserve de l'hypothèse visée au paragraphe IV ci-après, il lui sera formellement interdit - à peine de dommage-intérêts - d'exercer la profession de notaire, soit à titre individuel, soit dans le cadre d'une société civile professionnelle, dans un rayon de 30 kms à vol d'oiseau du siège de l'office et ce, pendant une durée de 5 années à compter de son retrait, sauf accord unanime des autres associés.

IV - En cas de retrait pour raison de mécontentement, un associé peut solliciter sa nomination à un office créé à cet effet, dans les conditions prévues aux articles 18 de la loi du 29 novembre 1966 et 89.1 à 89.6 du décret du 2 octobre 1967.
Les modalités du rachat ou de l'annulation des parts sociales de l'associé qui se retire, sont déterminées en tenant compte de la poursuite de son activité dans l'office créé.

ARTICLE 35 : CESSIION FORCEE

En cas de destitution d'interdiction légale, de démission d'office; d'exclusion ou mise sous tutelle d'un associé, la cession de ses parts a lieu comme il est dit au premier alinéa du paragraphe II de l'article 34 des statuts.

ARTICLE 36 : FORMALITES

Les modalités de cession non précisées aux articles 31 à 35 ci-dessus et les formalités afférentes à la cession sont celles prescrites par les articles 27 à 33 du décret du 2 octobre 1967.

La publicité de la cession de parts, accompagnée, le cas échéant d'une réduction de capital en application de l'article 21 de la loi du 29 novembre 1966, est accomplie conformément aux dispositions de l'article 52 du décret numéro 78.704 du 3 juillet 1978.

Lorsque le cédant refuse de signer l'acte de cession, la publicité résulte du dépôt de deux copies certifiées conformes de la sommation adressée au cédant et des pièces justifiant de cette sommation.

Une copie des arrêtés portant agrément du cessionnaire et, s'il y a lieu, approbation du retrait du cédant ou approbation du retrait de l'associé qui se retire en application des articles 27 à 33 et 35 à 37 du décret du 2 octobre 1967 est adressée par la société au greffier du Tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance statuant commercialement, du lieu du siège social, pour être versée au dossier ouvert au nom de la société au registre du commerce et des sociétés.

2°) CESSIION APRES DECES D'UN ASSOCIE

ARTICLE 37 : DECES

I/ La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés.

Conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi du 29 novembre 1966 et des articles 34 et 35 du décret du 2 octobre 1967, les ayants droit de l'associé décédé peuvent dans l'année suivant le décès de leur auteur :

- notifier à la société et à chaque associé survivant dans les conditions fixées à l'article 32 des présents statuts, un projet de cession à un tiers étranger à la société des parts sociales de leur auteur;
- céder lesdites parts aux autres associés ou à l'un de celui-ci, ou les faire acquérir par la société en respectant les formes et conditions prévues par les articles 31 et 32 des présents statuts.

En outre, les ayants droit qui remplissent les conditions requises pour exercer la profession de notaire peuvent solliciter le consentement des associés survivants à leur entrée dans la société, et, si ce consentement est donné, demander l'attribution préférentielle à leur profit des parts de leur auteur.

II/ Si les associés survivants refusent d'admettre comme nouvel associé un ou plusieurs des ayants droit de l'associé prédécédé, le délai d'un an prévu au paragraphe I ci-dessus est prorogé d'une durée égale au temps écoulé entre la demande de consentement et le refus de celui-ci.

III/ Si à l'expiration du délai d'un an à compter du décès, éventuellement prorogé comme il vient d'être dit, ne son intervenus ni cession ni consentement, les associés survivants sont tenus de racheter les parts du prédécédé dans les conditions prévues à l'article 34 ci-dessus pour le cas de retrait d'un associé.

ARTICLE 38 : DROITS AUX BENEFICES

Les ayants droit de l'associé décédé conservent le droit aux bénéfices revenant à leur auteur, dans les conditions prévues à l'article 23 ci-dessus, jusqu'à la date d'effet de la cession.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 39 : DISSOLUTION

La société sera dissoute de plein droit à l'échéance du terme fixé à l'article 5 des statuts, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 40 : PROROGATION

Un mois au moins avant l'échéance du terme de la société tel qu'il est prévu à l'article 5, la gérance convoque l'assemblée des associés pour décider s'il y a lieu ou non de proroger la société. La décision est prise à la majorité des associés détenant plus de la moitié des parts sociales comme il est prévu à l'article 17 des statuts.

ARTICLE 41 : DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée est décidée par l'unanimité des associés comme il est prévu à l'article 17 des statuts. Elle n'est effective qu'après avoir été prononcée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

La société est dissoute de plein droit en cas de destitution de tous les associés ou de la société (article 77 du décret du 2 octobre 1967). Elle est également dissoute de plein droit en cas de décès ou de retrait de tous les associés (article 79 et 83 du décret).

La société peut être dissoute lorsque tous les associés n'ont pas prêté serment dans le délai d'un mois de la publication de l'arrêté de nomination de la société (article 17 du décret du 2 octobre 1967), lorsque tous les associés étant empêchés ou inaptes, le

garde des sceaux, ministre de la justice, l'a déclarée dissoute d'office (article 85.1 c décret).

La société peut encore être dissoute à la demande de tout intéressé e application de l'article 1844.5 du Code Civil lorsque toutes les parts sociales sont réunie en une seule main.

Enfin la société est dissoute de plein droit lorsque l'associé unique exerce au profit d'un tiers, le droit de la présentation dont la société est titulaire ou en cas de fusion ou de scission (articles 84, 85.2, 85.3 du décret du 2 octobre 1967).

ARTICLE 42 : LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution hormis les cas prévus à l'article 1844.4 et au 3ème alinéa de l'article 1844.5 du Code Civil.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Sa raison sociale est obligatoirement suivie de la mention "société en liquidation" dans tous les actes, documents et correspondances émanant de la société, des associés ou du liquidateur.

Les associés peuvent demander leur nomination à un office créé à cet effet, dans les conditions prévues aux articles 26 de la loi du 29 novembre 1966 et 86 à 89 du décret du 2 octobre 1967. L'associé qui a fait apport de son droit de présentation ne peut toutefois bénéficier de cette faculté lorsque ce droit est exercé en sa faveur. Les modalités de la liquidation tiennent compte de la poursuite de l'activité des associés dans les offices créés.

ARTICLE 43 : DESIGNATION DES LIQUIDATEURS

Le liquidateur est désigné par la décision judiciaire prononçant la nullité ou la dissolution de la société. En cas de destitution, le liquidateur remplit les fonctions de l'administrateur dont la nomination est prévue par l'article 20 de l'ordonnance du 28 juin 1945.

Lorsque la dissolution est décidée par les associés ou résulte de l'arrivée du terme, le liquidateur est nommé par les associés statuant à la majorité de tous les associés détenant plus de la moitié des parts sociales conformément à l'article 17 des statuts. Le liquidateur est alors désigné parmi les associés.

Lorsque la société est dissoute parce qu'il ne subsiste plus q'un associé, ce dernier est de plein droit liquidateur.

Si plusieurs liquidateurs sont désignés et sauf disposition contraire de la décision qui les a nommés, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément. Toutefois, ils établissent et présentent leur rapport en commun.

Sauf disposition contraire de la décision de nomination, la rémunération du liquidateur est égale à la moitié des produits nets de l'office.

Le liquidateur est révoqué et remplacé selon les modalités prévues pour sa nomination. Il peut également être remplacé pour cause d'empêchement, ou tout autre motif grave par décision du président du tribunal, statuant en référé à la demande soit du liquidateur, soit des associés ou de leurs ayants droit, soit du ministère public.

ARTICLE 44 : POUVOIRS DU LIQUIDATEUR

I - Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation de la société. Il est notamment chargé de gérer la société pendant la période de liquidation, de réaliser tous son actif et d'apurer tout son passif.

Après remboursement du capital social aux associés ou à leurs ayants droit, l'actif net provenant de la liquidation est réparti entre les associés ou leurs ayants droit proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices.

Les réserves sont réparties en tenant compte des droits des associés dans les bénéfices à l'époque où elles ont été constituées.

II - Pendant la durée de la liquidation, une assemblée générale des associés de leurs ayants droit est réunie dans les trois mois de la clôture de chaque exercice social sur convocation du ou des liquidateurs qui lui rendent compte de leur gestion.

L'assemblée est présidée par l'un des liquidateurs.

Les ayants droit d'un associé décédé disposent ensemble du nombre de voix qui appartenait à leur auteur. Ils doivent désigner l'un d'entre eux pour exprimer leur vote.

Le ou les liquidateurs, s'ils sont associés, participent au vote.

III.- En fin de liquidation, le liquidateur convoque une assemblée pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus à donner au liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation. A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Les comptes ne sont définitifs que s'ils ont été approuvés par la majorité en nombre de tous les associés et en parts sociales, conformément à l'article 17 des statuts.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si les comptes de liquidation ne sont pas approuvés conformément à l'article 17 ci-dessus, le tribunal de grande instance dans le ressort duquel la société a son siège statue à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Les comptes définitifs, la décision des associés et, s'il y a lieu la décision judiciaire prévues à l'alinéa précédent sont déposés en annexe au registre du commerce et des sociétés et il est procédé à la radiation de la société.

ARTICLE 45 : ASSOCIE UNIQUE

Dans le cas où l'un des associés, devenu associé unique, n'a pas, pendant le délai d'un an, à compter de la date à laquelle il est devenu propriétaire de la totalité des parts sociales, cédé une partie de ses parts à un tiers qui remplit les conditions prescrites par l'article 3 du décret du 2 octobre 1967, la société peut être dissoute à la demande de tout intéressé en application de l'article 1844.5 du Code Civil. Dans cette hypothèse, l'associé unique assure la liquidation de la société.

TITRE IX

CONTESTATIONS - PUBLICATION - FRAIS

ARTICLE 46 : CONTESTATIONS

Tous différends d'ordre professionnel qui pourraient survenir entre les associés, seront soumis à la chambre de discipline qui, en cas de non-conciliation, tranchera par des décisions qui seront exécutoires immédiatement, conformément à l'article 4,3°, de l'ordonnance numéro 45.2590 du 2 novembre 1945, relative au statut du notariat.

ARTICLE 47 : PUBLICATION

La présente société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés conformément aux dispositions du décret numéro 84.406 du 30 mai 1984.

La demande et les pièces nécessaires à l'immatriculation, seront déposées dans les meilleurs délais au greffe du Tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance statuant commercialement du lieu du siège social et une attestation du greffier constatant ce dépôt, sera jointe à la demande de nomination.

Une ampliation de l'arrêté de nomination de la société et des associés sera adressée au greffe du tribunal où a été déposée la demande. Le greffier procédera à l'immatriculation et en informera le Procureur de la République.

Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret du 2 octobre 1967, la Société est dispensée d'insérer dans un journal d'annonces légales, les avis de constitution ou de modification des statuts ou encore de transfert de siège prévus par les articles 22, 24 et 26 du décret numéro 78.704 du 3 juillet 1978.

**ARTICLE 48 : CONSTITUTION DEFINITIVE DE LA SOCIETE -
ENTREE EN FONCTION - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA
SOCIETE EN FORMATION**

I/ Constitution définitive de la société - Entrée en fonction :

La société sera définitivement constituée à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés qui sera effectuée par le greffier du tribunal au vu d'une ampliation de l'arrêté de nomination de la société.

La société ne peut entrer en fonction qu'à partir du moment où l'un de ses membres peut instrumenter. Les associés n'ont le droit d'instrumenter qu'à compter du jour où ils ont prêté serment. Toutefois, l'associé qui est dispensé de prêter serment en application de l'article 17 du décret du 2 octobre 1967, peut instrumenter immédiatement.

La société peut être dissoute d'office par arrêté de Monsieur le garde des sceaux, ministre de la justice, lorsque tous les associés sont déclarés démissionnaires d'office, faute d'avoir prêté serment dans le mois de la publication de la nomination de la société au journal officiel.

II/ Actes accomplis pour le compte de la société en formation :

Dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de ses pouvoirs et qui devraient permettre à la société de remplir son objet. Après la constitution définitive de la société, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation d'une assemblée générale ordinaire et au plus tard à l'approbation de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

**ARTICLE 49 : APUREMENT DES COMPTES ENTRE LE OU LES
NOTAIRES DEMISSIONNAIRES APORTEURS D'UN DROIT DE
PRESENTATION OU DU BENEFICE DE SUPPRESSION DE LEUR OFFICE ET
LA SOCIETE :**

I - Pour permettre d'apurer les comptes entre le ou les notaires démissionnaires et la société et faire apparaître les créances et passifs à la date d'entrée en fonction de la société, il sera dressé contradictoirement un état comprenant notamment :

- les émoluments, honoraires et frais d'actes dus par les clients au notaire apporteur et non encore recouverts.
- les honoraires en second dus à celui-dic,
- les honoraires d'ouverture de testaments et de donations susceptibles d'être dus à l'apporteur,
- et d'une manière générale, toutes sommes acquises par l'apporteur au titre des actes qu'il aurait reçus antérieurement à l'entrée en fonction de la société;
- les intérêts des comptes financiers courus ou à courir,
- les indemnités dues par la Caisse de retraite des clercs pour congés de maladie ou maternité antérieurs à ladite caisse,
- les avances ou rappels de salaires, prorata de congés payés, treizième mois et gratification selon l'usage de l'étude,
- les prorata de charges professionnelles, fiscales et parafiscales (autres que l'impôt sur le revenu),
- les prorata de cotisations, dépôts de garanties, loyers, assurances payables d'avance ou à terme,
- les fournitures (stock de papeterie, timbres fiscaux, timbres postaux, etc...)
- les contrats et abonnements divers (téléphone, électricité de France, location de matériel, etc...)

II/ Au vu de cet état, l'apurement des comptes sera effectué, par la comptabilité de la société, dans un délai de trois mois de l'entrée en fonction de la société et les postes qui n'auraient pu être apurés le seront au fur et à mesure sur production d'états complémentaires arrêtés tous les trois mois.

ARTICLE 50 : FRAIS

Les frais, droits et émoluments des présentes, ainsi que ceux de toutes formalités relatives à la constitution de la présente société, seront à la charge de celle-ci et seront amortis avant toute distribution de bénéfices.

**ARTICLE 51 : DECLARATIONS FISCALES CONCERNANT LA
LEGISLATION SUR LES PLUS VALUES EN MATIERE D'APPORT D'UNE
ACTIVITE PROFESSIONNELLE A UNE SOCIETE :**

Les associés déclarent, en leur nom personnel et au nom de la société, opter conjointement pour le régime spécial des plus values prévu à l'article 151 Octies du Code Général des Impôts et s'engagent à respecter les règles prévues audit article.

*Copie certifiée conforme
à l'original*

à Jamballe le 14/02/2010

J/le Jamballe Gerant